

RENFORCER LA PLACE DE L'ISÈRE COMME TERRITOIRE DE RÉFÉRENCE EN MICROÉLECTRONIQUE



ST compte plus de 12 000 salariés en France (sur un effectif mondial de 50 000). Avec 7 500 salariés en Isère dont plus de 5 100 à Crolles, ST est le premier employeur du secteur privé du département. En 2022, la société a recruté en France près de 1 500 CDI et plus de 700 contrats « jeunes » dont plus de la moitié en Isère. ST mène également des programmes de formation des jeunes ou personnes en reconversion (par exemple, en 2023, ST a lancé son école de formation aux métiers de la maintenance baptisée « ST Tech Academy »).

Le projet d'agrandissement du site de Crolles constitue un levier supplémentaire pour le dynamisme économique de la région et la création d'emplois qualifiés en Isère.

Le site STMicroelectronics de Crolles a déposé en mai 2022 une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'agrandissement de son usine. L'enquête publique en cours s'inscrit dans ce processus administratif pour ce type de projet.

Respecter et valoriser les atouts du territoire, apporter une contribution positive afin d'accroître son rayonnement en France et à l'international toujours en harmonie avec les parties prenantes, citoyens, collectivités territoriales et l'ensemble de son écosystème économique, sont les piliers du projet d'extension de ST, pour un développement économique durable.

Enquête publique : Informations pratiques

Du 28 août au 9 octobre 2023, le projet entre en phase d'enquête publique.

Pilotée par une commission d'enquête indépendante, elle permettra à chacun de se renseigner et d'exprimer son avis.

Permanences des membres de la commission d'enquête

Mairie de Crolles - 1, place de la Mairie

- Lundi 28 août de 9h00 à 12h00
- Vendredi 8 septembre de 12h00 à 16h00
- Mercredi 13 septembre de 18h00 à 21h00
- Jeudi 21 septembre de 14h00 à 17h30
- Mardi 3 octobre de 14h00 à 18h30
- Lundi 9 octobre de 14h00 à 18h00

Mairie de Bernin - 496, route départementale 1090

- Samedi 30 septembre de 9h00 à 12h00

Réunions publiques

**1^{er} et 28 septembre
de 18h30 à 20h30**

Salle municipale « L'Atelier »
47 rue du Moulin
à Crolles



BR2308CRLN04P

Suivez-nous sur les réseaux sociaux
STMicroelectronics France



Pour plus d'informations sur les produits et solutions ST,
rendez-vous sur www.st.com

© STMicroelectronics - Août 2023 - Imprimé en France - Tous droits réservés
ST et le logo ST sont des marques déposées et/ou non déposées de STMicroelectronics International NV ou de ses filiales dans l'UE et/ou d'autres juridictions. Pour toute information complémentaire à propos des marques de ST, visitez le site www.st.com/trademarks. Tous les autres noms de produits ou de services appartiennent à leurs propriétaires respectifs.



Annexe 18 : Recommandations de la commission d'enquête

Ces recommandations ont été faites lors de la remise du procès-verbal de synthèse le 19 octobre 2023.

Recommandations au maître d'ouvrage

Cette liste est destinée au maître d'ouvrage. Elle a été réalisée par la commission d'enquête suite aux remarques du public. Son objectif est de favoriser la bonne intégration de l'usine dans le tissu social et l'acceptation par le public du projet. La responsabilité sociale et environnementale de ST est en effet au cœur des interrogations du public.

4.6. Réaliser un plan de transition écologique de ST Crolles

Enjeux :

- Améliorer la biodiversité sur le site,
- Participer à l'effort de réduction de consommation des ressources énergétiques,
- Compenser l'artificialisation de zones agricoles due au projet et ses externalités.

Objectifs : travailler la trame noire, recréer des niches écologiques, réduire l'empreinte écologique du site

Moyens :

1. Poursuivre la formation annuelle du personnel à l'environnement et la biodiversité,
2. Associer les équipes le plus largement possible à l'élaboration d'une stratégie écologiquement responsable,
3. Participer à la connaissance du milieu naturel près du site et assurer un suivi des impacts de l'usine pour adapter et réduire au mieux son empreinte écologique.
4. Développer le plan de déplacement d'entreprise (sensibilisation du personnel, mises de moyens à disposition),

A1. Améliorer la biodiversité terrestre du site et alentour :

1. Paysager le site en introduisant différentes strates (arborées, arbustive, arbustive basse),
2. Réduire la pollution lumineuse en équipant l'éclairage du site de détecteurs de présence,
3. Disposer des nichoirs à chiroptères et oiseaux,
4. Réaliser des inventaires et un suivi des espèces terrestres dont oiseaux, castors, papillons,

A2. Participer à l'effort de réduction de consommation des ressources énergétiques

Participer à l'effort de la nation pour réduire la consommation électrique :

5. En supprimant les éclairages diurnes,
6. En équipant les lampadaires de mini-panneaux solaires,
7. En utilisant au mieux la chaleur produite pour chauffer ou refroidir les locaux autres que de production,
8. Équiper le nouveau parking de panneaux photovoltaïques.

A3. Compenser l'artificialisation de zones agricoles due au projet

9. Réaliser un parking en silo (à localiser et planifier),
10. Prévoir une compensation écologique par rapport à la surface imperméabilisée y compris dans ses externalités (artificialisation des sols induite par l'urbanisation accrue) (proposition à faire, à chiffrer). Compenser par exemple en créant une zone humide ou en reboisant une berge, et en prévoyant un suivi écologique,

A4. Plan de déplacement d'entreprise

11. Développer des objectifs ambitieux pour ce plan compte tenu du projet d'agrandissement avec des mesures incitatives,
12. Communiquer en interne pour son application,
13. Continuer à œuvrer avec les collectivités pour trouver des solutions adaptées de transport corrélées à la mise en œuvre du projet d'extension,

4.7. Réduire l'impact des forages réalisés dans la nappe du Grésivaudan

Prévoir un suivi des niveaux de nappe et des milieux récepteurs agricoles et naturels :

1. Travailler avec les autres industriels pour mettre en place un réseau local d'alimentation en eau à partir de la nappe, en éloignant les puits de pompage pour minimiser le rabattement de nappe,
2. Lancer une étude hydrogéologique des impacts pour des situations d'étiage moyennes,
3. Mettre en place un suivi des piézomètres sur site et dans les puits voisins (s'ils le permettent) pour évaluer l'impact,
4. Mettre en place un suivi de la sécheresse hydrologique des sols agricoles à proximité du site ou du niveau de la chantourne au sud du site (fossé de la digue du Raffour),
5. Mettre en place un suivi de débit du canal de Bresson à St-Ismier sur 2 points (un à l'amont du site – aval du ruisseau de Crolles - et un à l'aval du site – en amont du Craponoz,
6. Mettre en place un suivi de la faune aquatique (prélèvements annuels IBGN et/ou ADNe),
7. Compléter l'étude d'impacts par une analyse de l'étude hydrogéologique,
8. S'engager sur un taux de recyclage de l'eau plus important et sur l'échéance de sa mise en œuvre,
9. Quantifier les réductions de consommation d'eau en réponse aux situations de sécheresse.

4.8. Communication grand public

Dans le but d'améliorer la transparence et la communication avec le grand public,

1. Prévoir une réunion annuelle d'information et d'échange avec le public et les élus (CCLG et communes).
2. Saisir la CNDP, pour un débat constructif et bien bordé lors de la prochaine réunion publique ;
3. Prévoir une plate-forme d'information du public - observatoire (eaux de ruissellement, inventaires faune-flore aquatique et terrestre, résultats des études hydrogéologiques, étude de danger réduite, évolution du recyclage, de la consommation électrique, qualité des rejets en eau et gazeux, tarification de l'eau, le plan d'économie d'eau au regard des différents niveaux d'alerte en cas de sécheresse (niveau d'alerte, niveau d'alerte renforcée, niveau de crise), Dossier Départemental des Risques Majeurs, ...)

4.9. Bruit

Dans l'objectif de réduire les nuisances pour le voisinage, une partie des équipements en place devant servir au projet :

1. Engager un objectif de réduction ciblée du bruit,
2. Élaborer un plan d'action (à planifier) et communiquer sur celui-ci,
3. Chiffrer le remplacement des tours aéro-réfrigérées par des unités à condensation adiabatique ou de la cogénération, éventuellement, en cas de possibilité financière et technique, programmer ce remplacement,
4. Mettre en place un « jury » d'oreilles (voisins perturbés actuellement par le bruit),

4.10. Réduire la pollution générée par l'usine

Le public s'est ému de la demande de dérogation en lieu et place d'une meilleure dépollution ; les prévisions d'une baisse future du débit de l'Isère augmentent le risque de concentration des polluants.

Le public pense qu'il faut respecter à minima les concentrations réglementaires d'une zone sensible en azote, phosphore et cuivre.

Les propositions faites par le public de réduction de la pollution émise pourraient être examinées voire chiffrées si elles sont techniquement faisables. Elles portent sur la fixation d'objectif de dépollution, le suivi de la qualité du milieu récepteur en intégrant les effets cumulés en toute circonstance et la mise en place de techniques de dépollution complémentaires :

1. Rassurer sur le respect des normes de rejet : Mettre en place un protocole de contrôle des effluents et des gaz par les salariés via le CSE avant le rejet à l'Isère (en prévoir la fréquence et les modalités),
2. Documenter en concentrations et flux les rejets en micro-polluants,
3. Chiffrer le coût d'une meilleure dépollution du cuivre, de l'azote et du phosphore,
4. Examiner la technique consistant à traiter le concentrat issu de l'osmose inverse et en évacuer les boues contenant le surplus de produit en complément de celles qui sont déjà évacuées,
5. Préciser les concentrations et rejets de fluor associés à l'extension d'activité, et prouver que les concentrations ne dépasseront pas leur limite réglementaire respective, et que les rejets ne dégraderont pas la qualité de la masse d'eau réceptrice (Isère).
6. Respecter à minima les concentrations réglementaires d'une zone sensible, en azote, phosphore et cuivre,
7. Évaluer l'impact d'augmentation de température par les effluents dans l'Isère en étiage,
8. Évaluer, dans la modélisation, la pollution aérienne pouvant être engendrée en cas de danger, en prenant en compte les thermiques typiques des versants à l'adret comme à Crolles (situation ne correspondant pas à la rose des vents à Le Versoud situé à l'ubac), et simuler les concentrations maximales en conditions de subsidence et notamment d'inversion thermique hivernale,
9. Mettre en place des scrubbers de secours en cas de besoin de maintenance, pour limiter toute pollution atmosphérique.

Annexe 19 : Engagements du Maître d'Ouvrage

En réponse à l'initiative de la commission d'enquête, le 10 novembre 2023, ST s'est engagé :

Liste des engagements de ST

ST s'engage à :

1. Organiser une réunion publique annuelle à partir de 2024 ;
2. A propos des forages :
 - Etudier l'impact des forages sur la nappe alluviale et les usagers ;
 - Réaliser un inventaire faune-flore au niveau de la zone humide à proximité des forages en projet (STEL2) ;
 - Participer à un suivi de la sécheresse hydrologique des sols après le démarrage des prélèvements et à la suite de la finalisation de l'étude d'impact des forages en cours.
 - Concernant le suivi du débit du canal de Bresson à Saint Ismier, réaliser un suivi sur 1 an après démarrage des prélèvements, à une fréquence de 2 mois, afin d'avoir des mesures pour les basses, moyennes et hautes eaux.
3. A propos de la consommation énergétique : dans le cadre du programme d'efficacité énergétique du site, poursuivre le déploiement du freecooling (Installations à condenseurs adiabatiques correspondant à un refroidissement passif) sur des recycleurs d'air existants et sur des installations existantes de production d'air comprimé entre 2024 et 2025 ;
4. Réaliser des études d'autres projets d'installation de condenseurs adiabatiques pour du « freecooling », principalement sur les installations de production d'air comprimé, des réseaux de refroidissement des recycleurs d'air et des réseaux de refroidissement process ;
5. A propos de la gestion du bruit : Renforcer la remontée d'information lors de ces mesures et de recommander le numéro d'appel téléphonique de la "ligne anti-bruit" ;
6. A propos de la gestion de la pollution de l'air : poursuivre les actions pour réduire les GES du site, au travers du programme de neutralité carbone ;
7. A propos de la gestion de la pollution lumineuse : faire un inventaire des zones susceptibles de rester éteintes et étudier des solutions techniques permettant de réduire la nuisance lumineuse, tout en maintenant la sécurité et la sûreté du personnel ;
8. Poursuivre le programme de remplacement des éclairages actuels par des LED. Un projet est envisagé pour le réaménagement du parking : la mise en place de détecteurs de présence sera intégrée à l'étude liée à ce projet ;
9. A propos de la consommation d'espace : faire une étude de faisabilité d'un parking en silo d'ici 2025, intégrant la mise en place de panneaux photovoltaïques ;
10. En termes de mesures compensatoires, dans le cadre d'un plan de transition écologique, participer à des actions locales (SYMBHI, communes de Crolles et Bernin, communauté de communes Le Grésivaudan) de reboisement, etc.

ST Restricted

Annexe 20 : Questions et Réponse du directeur de la CNDP quant à l'absence de saisine de cet organisme



Cathy BIBAUT

25 octobre 2023 à 11:30

sasine de la CNDP pour ST Microelectronics à Crolles (38)

[Détails](#)

À : patrick.deronzier [REDACTED] Cc : thierry, Alain MONTEIL



Bonjour Monsieur,

Nous avons envoyé le 9 octobre le message suivant à la CNDP mais nous n'avons toujours pas eu de réponse.

Chargés de l'enquête publique sur le projet d'agrandissement de STMicroelectronics "demandes d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique présentées par la société STMicroelectronics » nous nous interrogeons sur l'absence de concertation dans ce projet (pas de concertation en amont de l'enquête).

A la lecture de votre site, il nous semble que ce projet d'un montant de 7 milliards d'euros, aurait dû faire l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP au vu de l'article L. 121-8-II et l'article R121-2 du code de l'environnement. Pourriez-vous nous confirmer ce point SVP ?

Si oui, pourriez-vous nous confirmer que vous n'avez pas été saisi ou que vous n'avez pas jugé bon de faire ce débat SVP.

Avec nos remerciements anticipés

Pour la commission d'enquête publique

Thierry A. Dalberto

Catherine Vignon

Alain Monteil

PS : Nous nous demandons aussi s'il est toujours possible à l'industriel de saisir la CNDP pour un débat public, postérieurement à l'enquête publique. En effet, les 2 réunions publiques que la commission d'enquête a organisé ne visaient pas à débattre mais juste à informer le public sur le projet et répondre à ses questions. Et l'absence de débat s'est clairement fait sentir pour ce projet hautement stratégique (indépendance de la France pour la production de semi-conducteurs et ressource en eau).



DERONZIER Patrick (Directeur) - OH/CCM/CNDP

25 octobre 2023 à 16:49

Rép. : sasine de la CNDP pour ST Microelectronics à Crolles (38)

[Détails](#)

À : cat.bibaut, Cc : thierry, Alain MONTEIL

Bonjour Madame Bibaut,

Comme suite à notre échange, je vous confirme que, sauf cas particulier que contiendrait ce dossier, tout projet industriel d'un montant supérieur à 600 M € HT doit saisir la CNDP, selon les textes que vous avez cités.

L'entreprise STMicroelectronics n'a pas contacté la CNDP ni fait aucune saisine.

Bien cdt

Patrick DERONZIER
Directeur

—
La Commission nationale du débat public
244 Boulevard Saint-Germain
75007 Paris - France

Site web : debatpublic.fr



MA PAROLE A DU POUVOIR

Annexe 21 : Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-13 du 03 JUIN 2023 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour de l'établissement STMICROELECTRONICS sur les communes de Crolles et de Bernin

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-08
du 19 JAN. 2023
fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre
autour de l'établissement ECTRA sur les communes de Crolles et de Bernin**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 21 septembre 2022 par la société ECTRA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale de l'Isère, en date du 22 décembre 2022 proposant un projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique autour du site industriel exploité par la société ECTRA sur le territoire de la commune de Crolles ;

Considérant que les installations exploitées par la société ECTRA à Crolles conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société ECTRA sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ECTRA sur le territoire des communes de Crolles et de Bernin est fixé tel qu'il figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Avant mise à l'enquête publique, le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique ainsi fixé est transmis aux maires des communes de Crolles et de Bernin et à la société ECTRA.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Crolles et de Bernin ainsi qu'à la société ECTRA.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations



Stéphan PINÈDE

ANNEXE 1

Projet de périmètre et de servitudes **d'utilité** publique à mettre en œuvre autour du site industriel ECTRA

Communes *de Crolles* et de Bernin {38}

Chapitre 1 - NOTICE DE PRÉSENTATION

La société ECTRA exploite à Crolles une plateforme logistique de 7100 m² destinée à entreposer des pièces et des produits chimiques pour des entreprises industrielles. L'entrepôt comporte 8 cellules de produits chimiques et une cellule de matières combustibles. Les hauteurs des cellules sont de 12,60 mètres pour la cellule de matières combustibles (1510), 11,40 mètres pour les 5 cellules de V à Z et 2,80 mètres pour les 3 cellules de A à C. L'emprise foncière totale est de 26 196m².

Le volume total de stockage des 8 cellules de stockage (cellules 1S10, A à C et V à Z) est 20 240 m³.

En cas d'accident, cet établissement pourrait générer des effets létaux et des effets irréversibles au-delà des limites du site : effets thermiques et toxiques.

Le site est classé à autorisation Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société ECTRA dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, les produits stockés sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire sont instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Chapitre 2 - PÉRI MÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet ECTRA et ayant des effets en dehors des limites du site.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique couvre une partie du territoire des communes de Crolles et de Bernin.

La cartographie ci-après illustre les aléas induits par le projet ECTRA et donc le périmètre de servitudes.



SUP de Crolles (Emra)



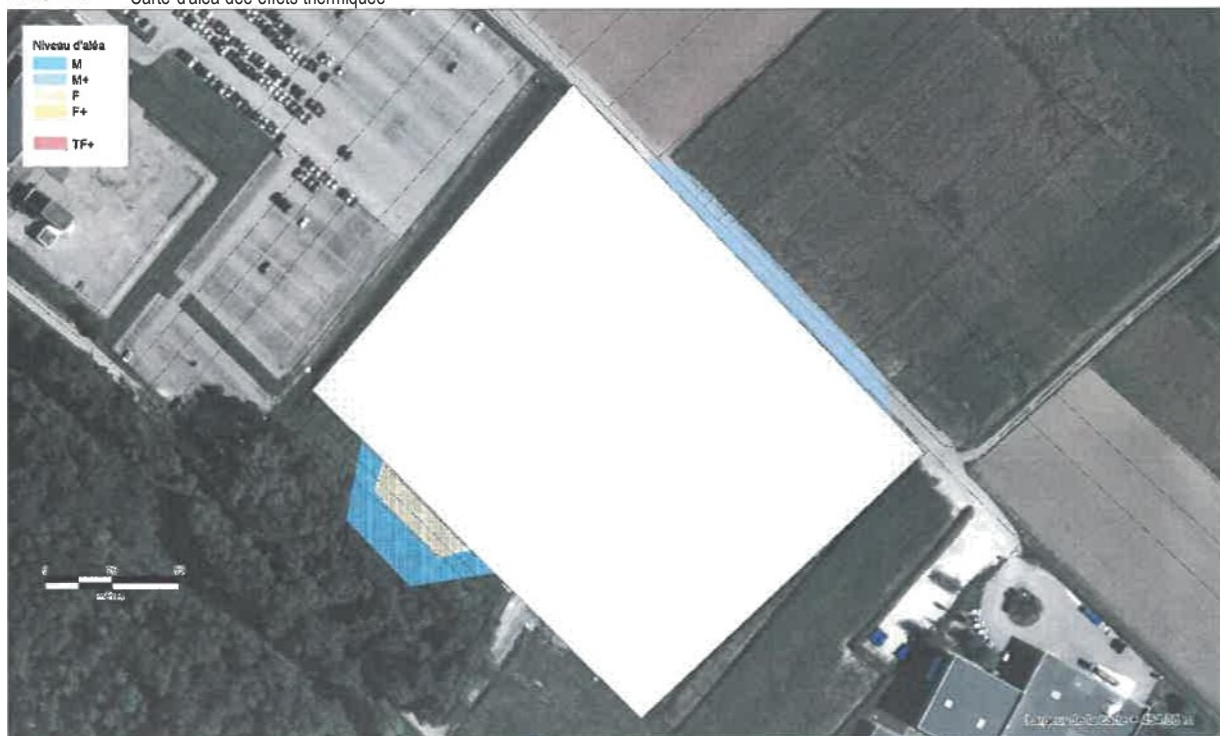
Sources:

Rédaction/Édition: UD-I Ech - PRICAE ARo - 15/12/2022 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



SUP de Crottes (Ectra)

Carte d'aléa des effets thermiques



Sources:

Rédaction/Édition: UD-1 ECH - PRICAE ARo - 15/12/2022 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - GINERIS 2011



SUP de Crolles (Ectra)

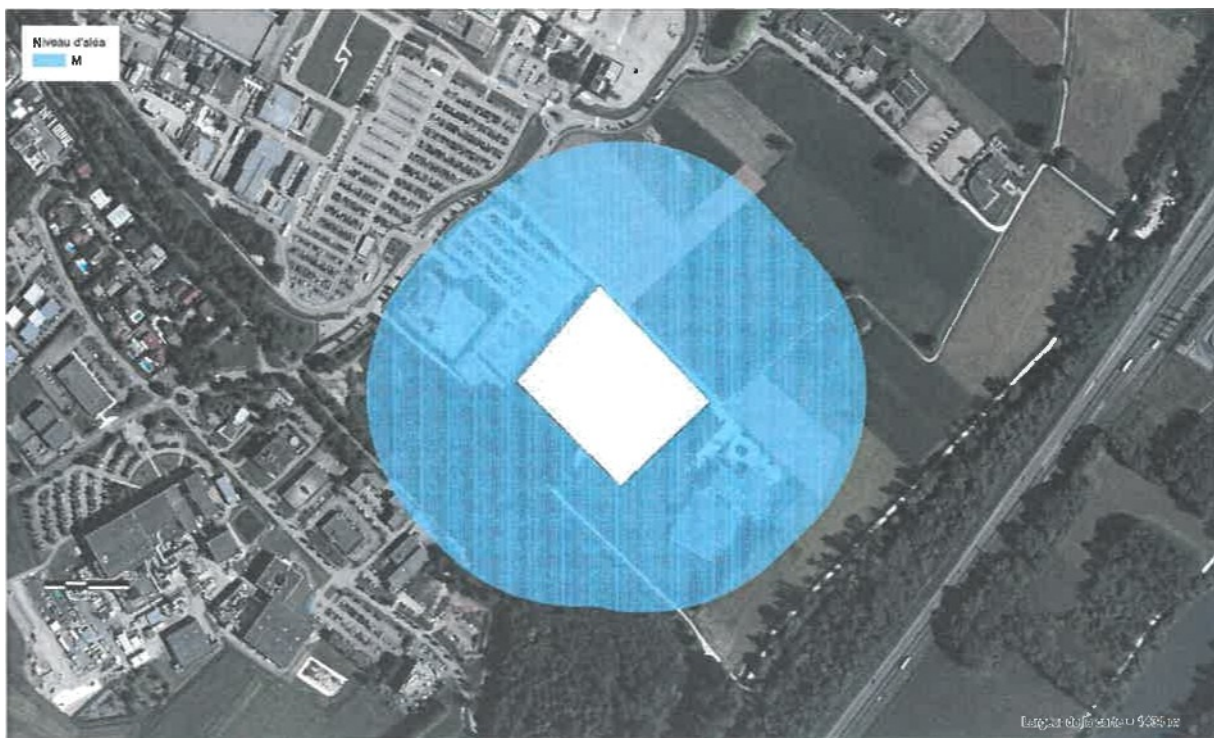
Carte d'aléa des effets toxiques



Sources:

Rédaction/Édition: UD-1 ECH - PRICAE ARo - 15/12/2022 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - GINERIS 2011





Sources:

-PRICAE ARo-8Q*Z/308s -fiw*NrCeg V II 5 -s1gALEA8•V d.1.1-@MEAls 2bâ

SUB

Cartographies des servitudes d'utilité publique associées au projet ECTRA

Chapitre 3 — PARCELLES II*IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposé. Ces parcelles sont sur le territoire des communes de Bernin et de Crolles :

Références cadastrales			
Commune / Section	Hauteur des effets	Numéros de parcelles	Usages
Crolles/ BA	Effets au sol	617,618,619,620,621,623,624,	Station d'épuration n°1 et 2 de STMICROELECTRONICS
Crolles/ BA		48,63	rue du docteur Berhail
Crolles/ BA		618,619,620,623,624	bois
Bernin / AV	Effets en hauteur	72,73, 108,112,113 236,252, 280,281, 360,369,383,384, 411,412	Bois, voirie, terrains occupés par des locaux industriels

Crolles/ BA	1a,1b,1,2, 3, 5, 15, 16, 21, 26, 32, 37,38,39,40,41,42,43,47,48, 73,74,78,79 366,367,368,369,370,371,37 2, 384,385,387 390,391,392,393,394,395,39 6, 398 407,408, 424, 438, 614,615,616,617,619,620,621,6 22,623,625,	Bois, rue du docteur Berhail, Station d'épuration n°1 et 2 de STMICROELECTRONICS
--------------------	---	---

Chapitre 4 - RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

4.1 PROPOSITION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE - PRÉAF4BULE

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

4.1.2. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

4.1.3. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP. Un justificatif établi par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être joint à la demande de permis de construire.

En application de l'article R. 441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G):

4.2.1. Définition et vocation de la zone G

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement ECTRA.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

4.2.2

Règles

d'urbanis

me Sont

interdits

:

- toute construction, extension réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise ECTRA ;
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

Seuls les projets de la société ECTRA à l'origine du risque, ou en lien direct avec ses installations et son activité, sont autorisés .

4.3. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES PAR ZONES :

4.3.1. Cas des effets au sol

En fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de restrictions sur l'urbanisation future sont précisés :

- dans les zones exposées aux aléas "TF+ " et "TF " : interdiction totale de construire tout nouveau projet, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- dans les zones exposées aux aléas " F+ "et" F" : interdiction de construire tout nouveau projet à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- dans les zones exposées aux aléas " M+" toxique et thermique ou " M+" et " M " de surpression, l'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai" de surpression, l'autorisation de construire est la règle générale à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique, l'autorisation de construire est la règle.

4.3.2. Cas des effets en hauteur (jusqu'à une hauteur de 30m de haut)

Les effets en hauteur sont pris en compte de manière forfaitaire en considérant un aléa "M" (pour les aléas « M » et « M+ ») pour les effets toxiques, soit jusqu'à une distance maximale de 225 m de l'installation.

L'autorisation est la règle générale à l'exception :

- > des ERP difficilement évacuables* par rapport aux phénomènes dangereux redoutés,
- > des immeubles de grande hauteur

'Définition proposée .

Un ERP difficilement évacuable est :

- *de catégorie 1, 2 et 8*
- *de catégorie q de type*
 - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)*
- *de catégorie 4 et 5 de type :*
 -) (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)*
 - *V (Établissements de cultes)*
 - *U (Établissements sanitaires) avec hébergement,*
 - *R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement);*
 - *Y (Mosées, salles d'expositions temporaires)*
 - *PA (établissements de plein air);*
- *de catégorie 5 de type :*
 - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple*
- *un établissement pénitentiaire*

Annexe 22 : Accord de délai supplémentaire de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Service installations classées

Julie MICCOLI
Gestionnaire administrative
Ligne directe : 04.56.59.49.68
Mél : julie.miccoli@isere.gouv.fr

M. Thierry A. DALBERTO
Président de la commission d'enquête
« STMICROELECTRONICS à Crolles »
810 Route de Pra Soubeyran
La Bâtie Crémezin
26310 VAL-MARAVEL

Copie transmise à :
- Mme Catherine VIGNON, commissaire enquêtrice titulaire
- M. Alain MONTEIL, commissaire enquêteur titulaire
- M. Marc-Jérôme HASSID, commissaire enquêteur suppléant

Grenoble, le **25 OCT. 2023**

Monsieur le président,

Par courriel en date du 10 octobre 2023, vous avez sollicité, conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement, un délai supplémentaire d'une semaine pour remettre le rapport et les conclusions de la commission d'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société STMICROELECTRONICS à Crolles qui a été soumise à enquête publique du 28 août 2023 au 9 octobre 2023 inclus.

Après avoir recueilli l'accord de M. Eric GÉRONDEAU, directeur du site de la société STMICROELECTRONICS à Crolles, je réponds favorablement à votre requête en vous demandant de bien veiller à respecter la date butoir du jeudi 16 novembre 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet


Louis LAUGIER